

REPUBLICQUE DU NIGER

Fraternité – Travail – Progrès



MINISTRE DES TRANSPORTS

Agence Nationale de l'Aviation Civile

000006

Arrêté n° /MT/DL/ANAC/DTA/DNAA

du 16 JAN 2023

fixant les conditions d'octroi de l'autorisation de création et d'utilisation des aérodrômes à usage privé

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu la Convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 07 décembre 1944 ;
- Vu l'ordonnance n°2010-023 du 14 mai 2010 portant Code de l'Aviation Civile en République du Niger, notamment en son article 165 ;
- Vu le décret n°2010-735 /PCSRD/MTT/A du 04 novembre 2010 déterminant l'organisation et le fonctionnement de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile (ANAC-NIGER) ;
- Vu le décret n°2021-235/PRN du 03 avril 2021 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2021-238/PRN du 07 avril 2021 portant nomination des membres du Gouvernement et ses textes modificatifs subséquents ;
- Vu le décret n°2021-319/PM du 11 mai 2021 précisant les attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2021-429/PRN/MT du 10 juin 2021 portant organisation du Ministère des Transports ;
- Vu le décret n°2022-010/PRN du 05 janvier 2022 portant réorganisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et des Ministres Délégués, modifié et complété par le décret n°2022-455/PRN du 02 juin 2022 ;
- Vu le décret n°2022-11/PM du 05 janvier 2022 et le décret n°2022-456/PM du 02 juin 2022, précisant les attributions de certains membres du Gouvernement ;

ARRÊTE :

Chapitre premier : Des dispositions générales

Article premier : Le présent arrêté fixe les conditions d'octroi de l'autorisation de création et d'utilisation des aérodromes à usage privé.

Les aérodromes à usage privé sont les aérodromes créés par une personne physique de nationalité nigérienne ou morale de droit privé nigérien, pour son usage personnel ou celui de ses employés et invités.

Article 2 : La création et l'exploitation des aérodromes à usage privé sont soumises à la réglementation en vigueur.

Chapitre II : Des conditions d'octroi de l'autorisation de création des aérodromes à usage privé

Article 3 : L'autorisation de création d'un aérodrome à usage privé est subordonnée à la transmission par le postulant, d'une demande accompagnée d'un dossier technique au Ministre chargé de l'aviation civile.

La demande précise les raisons de la création de l'aérodrome, ses caractéristiques et l'avion critique.

Article 4 : Le dossier technique visé à l'article 3 ci-dessus comprend les pièces suivantes :

- la copie légalisée de la pièce d'identité, pour les personnes physiques ;
- les statuts de la société, pour les personnes morales ;
- le plan de masse de l'aérodrome ;
- le profil en travers des chaussées aéronautiques (piste d'atterrissage, voies de circulation, aire de trafic) ;
- le profil en long de la piste d'atterrissage et des voies de circulation ;
- le plan de dégagement de l'aérodrome ;
- l'étude géotechnique donnant les caractéristiques du sol ;
- les données météorologiques, notamment la température de référence du site de l'aérodrome et l'étude de détermination de l'orientation de piste ;
- les caractéristiques de l'avion critique ;
- les caractéristiques de la piste d'atterrissage (longueur, largeur, épaisseur, portance, orientation, pente longitudinale, pente transversale) ;
- les caractéristiques des voies de circulation (longueur, largeur, épaisseur, portance, pente longitudinale, pente transversale) ;
- les dimensions et la nature des accotements de piste, les bandes de piste, les accotements des voie de circulation, les bandes de voie de circulation, les

- prolongements d'arrêt, les prolongements dégagés, les aires de sécurité d'extrémité de piste ;
- les différentes aides visuelles à la navigation prévues, notamment le balisage lumineux, le balisage diurne, l'indicateur visuel de pente de descente et l'indicateur de direction de vent ;
 - le plan des installations électriques ;
 - le plan de drainage des eaux ;
 - les plans des bâtiments prévus ;
 - le certificat de conformité environnementale ;
 - un extrait de carte au 1/50.000 indiquant l'emplacement de l'aérodrome et ses voies d'accès ;
 - un extrait du plan cadastral précisant les limites domaniales du terrain prévu ainsi que les principaux aménagements existants ou prévus ;
 - les titres légaux d'occupation notamment les copies certifiées conformes ou expéditions des actes de propriété ou les baux de location ;
 - le système d'éclairage des aires de trafic, le cas échéant ;
 - le dispositif de sauvetage et lutte contre l'incendie (ressources humaines et matérielles) et la planification des mesures d'urgence ;
 - le répertoire des obstacles existant dans le voisinage du site ;
 - les moyens de télécommunication aéronautique ;
 - les moyens de météorologie aéronautique à installer ;
 - la preuve du paiement des frais d'étude du dossier à l'Agence Nationale de l'Aviation Civile (ANAC-Niger).

Article 5 : Le dossier technique est transmis par le Ministre chargé de l'Aviation civile à l'ANAC-Niger.

Après examen, l'ANAC-Niger fait un retour motivé au Ministre chargé de l'Aviation civile, dans un délai n'excédant pas quarante-cinq (45) jours à compter de la date de réception du dossier par l'Agence.

Article 6 : En cas d'avis favorable, l'ANAC-Niger initie un projet d'arrêté du Ministre chargé de l'Aviation Civile, pris en accord avec le Ministre chargé de l'Intérieur et de la Sécurité Publique, le Ministre chargé de la Défense Nationale et le Ministre chargé des Finances, qui délimite les zones à l'intérieur desquelles la création de l'aérodrome à usage privé doit être autorisée.

Article 7 : L'autorisation de créer l'aérodrome est accordée par décret pris en Conseil des Ministres, conformément à l'article 161 de l'ordonnance 2010-023 du 14 mai 2010 sus-visée.

Chapitre III : Des conditions d'utilisation des aérodromes à usage privé

Article 8 : L'exploitation d'un aérodrome privé est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'exploitation annuelle délivrée par l'ANAC-Niger.

Article 9 : Pour obtenir l'autorisation d'exploitation d'un aérodrome à usage privé, le postulant doit fournir à l'ANAC-Niger :

- l'autorisation de création d'un aérodrome à usage privé accordée par un décret pris en Conseil des Ministres ;
- la souscription à une police d'assurance couvrant la responsabilité civile ;
- la preuve du paiement de la redevance d'autorisation annuelle d'autorisation d'exploitation d'aérodrome à usage privé ;
- la preuve du paiement de la redevance d'autorisation d'ouverture ;
- la liste et qualification du personnel technique en charge de l'exploitation ;
- l'organigramme de l'aérodrome ;
- tout autre document jugé pertinent par l'ANAC-Niger.

Article 10 : Le renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'aérodrome à usage privé est conditionné :

- au respect de la réglementation en vigueur par l'exploitant ;
- à la mise en œuvre des plans d'actions correctrices issus des inspections et audits diligentés par l'ANAC-Niger ;
- à la transmission d'un dossier de demande de renouvellement composé de :
 - une demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'aérodrome à usage privé adressée au Directeur Général de l'ANAC-Niger ;
 - la souscription à une police d'assurance couvrant la responsabilité civile ;
 - la preuve du paiement de la redevance annuelle d'autorisation d'exploitation d'aérodrome à usage privé ;
 - la liste et qualification du personnel technique en charge de l'exploitation ;
 - l'organigramme de l'aérodrome ;
 - tout autre document jugé pertinent par l'ANAC-Niger.

Article 11 : L'exploitation d'un aérodrome à usage privé est soumise à la surveillance de l'ANAC-Niger.

A cet effet, l'ANAC-Niger conduit des inspections et des audits à la suite desquels l'exploitant soumet des plans d'actions correctrices sous peine de l'application des sanctions prévues par la réglementation en vigueur, notamment la suspension de l'autorisation d'exploitation d'aérodrome à usage privé.

Article 12 : L'ANAC-Niger procède à la suspension ou au retrait de l'autorisation d'exploitation en cas de risque avéré contre la sécurité et la sûreté de l'aviation civile.

Article 13 : L'exploitant élabore et soumet à l'approbation de l'ANAC-Niger, les procédures d'exploitation, notamment celles relatives aux opérations, à l'entretien des installations aéroportuaires, à la gestion des urgences et au contrôle des obstacles.

L'exploitant tient un registre des mouvements sur l'aérodrome.

L'exploitant envoie les statistiques de trafic aérien à l'ANAC-Niger chaque trimestre.

L'exploitant signe des lettres d'accord avec les organismes de la gestion du trafic aérien de l'aéroport principal de la région concernée afin de faciliter la gestion du trafic aérien sur l'aérodrome.

L'exploitant dispose d'un personnel qualifié et en nombre suffisant et de matériels adéquats pour l'exploitation de l'aérodrome.

Article 14 : L'aérodrome à usage privé :

- n'est utilisé que par le requérant, pour son usage personnel ou celui de ses employés et invités ;
- ne peut servir au départ ou à l'arrivée d'un vol international ;
- ne peut être exploité par un aéronef supérieur à l'aéronef critique, sauf dérogation expresse de l'ANAC-Niger.

Chapitre IV : Des dispositions finales

Article 15 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Article 16 : Le Secrétaire Général du Ministère des Transports et le Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Ampliations :

CAB/PRN.....	1
CAB/PM.....	1
MI/D.....	1
MDN.....	1
MF.....	1
CAB/MT.....	1
ANAC.....	1
JORN.....	1
Archives.....	1

